



VILLE DE POINTE-CLAIRE

Affaires juridiques, Communications et Greffe
Division sécurité publique – Centre de communication de l'ouest

FORMULAIRE DE DEMANDE
pour un permis de colporteur

1. REQUÉRANT :

NOM: _____ Prénom: _____ Init. : _____
ADRESSE: _____ Code Postal: _____
_NO. DE TÉL.: _____ RÉSIDENCE:(_____) _____ BUREAU:(_____) _____

2. DÉTENTEUR (Si différent):

NOM: _____ Prénom: _____ Init. : _____
ADRESSE: _____ Code Postal: _____
NO. DE TÉL.: _____ RÉSIDENCE:(_____) _____ BUREAU:(_____) _____

3. ENDROITS OÙ SERONT EXERCÉES LES ACTIVITÉS:

4. JOURS ET HEURES DURANT LESQUELLES LES ACTIVITÉS SERONT EXERCÉES:

(JOURS)

(HEURES)

5. SI RENOUELEMENT DE PERMIS, DATE LA PLUS RÉCENTE ET ENDROIT OÙ CELUI-CI A ÉTÉ ÉMIS:

6. DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT:

PERSONNE MORALE:

COPIE DE LA CHARTE OU LETTRES PATENTES
COPIE RÉOLUTION AUTORISANT À PRÉSENTER LA DEMANDE
LISTE DES NOMS, ADRESSES ET TÉLÉPHONES DES AGENTS OU REPRÉSENTANTS
COPIE DE PERMIS REQUIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
CHÈQUE VISÉ OU MANDAT POSTE PAYABLE À LA VILLE
DOCUMENT ÉTABLISSANT LE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

PERSONNE PHYSIQUE:

COPIE DE PERMIS REQUIS EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR
CHÈQUE VISÉ OU MANDAT POSTE PAYABLE À LA VILLE
DOCUMENT ÉTABLISSANT L'ADRESSE DU DOMICILE

7. PÉRIODE DE VALIDITÉ DEMANDÉE: DU _____ AU _____

8. LE RÈGLEMENT 2642 DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE STIPULE QUE:

- Art. 8:** Ce permis n'est pas transférable.
- Art. 9:** Le détenteur de ce permis et chacun de ses agents ou représentants sont autorisés à exercer son activité lors des jours pour lesquels ce permis est émis.
- A.** De 09 h 00 à 16 h 00 du lundi au vendredi
B. De 13 h 00 à 17 h 00 le samedi et dimanche
- Art. 10:** Le détenteur de ce permis et chacun de ses agents ou représentants doivent:
- A.** Exercer leur activité de façon à ne pas troubler la paix et la tranquillité des citoyens.
B. Être muni d'une copie de ce permis et d'une carte d'identité avec photographie en tout temps.
C. Exhiber la copie du permis et de leur carte d'identité à quiconque en fait la demande.
- Art. 11 & 12:** Il est interdit à tout colporteur de frapper ou sonner à la porte de tout bâtiment résidentiel où un **auto-collant** a été apposé sur la boîte aux lettres ou sur la porte d'entrée de la résidence indiquant que le résident désire que les colporteurs ne se présentent pas chez-lui.

REQUÉRANT

CHEF DE DIVISION
SÉCURITÉ PUBLIQUE